



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 02680/2020/78**

**réalisation d'une étude de risque sanitaire - prescriptions complémentaires  
Société SANOFI CHIMIE pour son établissement de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre VII relatif aux contrôles des installations régis par le même code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par ce code,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1435-1,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, – M. Eric SPITZ,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'instruction n°DGS/EA/2019/43 du 13 juin 2019 précisant les missions des agences régionales de santé dans la gestion sanitaire des sites et sols pollués,

**VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 26 août 2010 modifié,

**VU** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à une demande d'analyse critique des VTR du valproate de sodium (CAS n°1069-66-5) du 12 juillet 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°02680/18/71 du 08 août 2018 encadrant le redémarrage de la ligne de production d'acide valproïque,

**VU** l'arrêté préfectoral n°02680/18/70 du 31 août 2018 encadrant le redémarrage de la production de valproate de sodium,

**VU** la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du 11 septembre 2019 et référencée BDX-RAP-19-0231B,

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 13 février 2020,

**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 07/09/2020,

**VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courrier du 21/09/2020,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées reprenant les dispositions de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27/10/2020,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la session dématérialisée de novembre 2020,

**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25/11/2020 suite au Coderst de novembre 2020,

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 11/12/2020,

**CONSIDERANT** que SANOFI exerce son activité depuis 1978,

**CONSIDERANT** que lors des inspections du 29 mars 2013 puis du 28 mars 2018, il a été mis en évidence respectivement les rejets de valproate de sodium et de bromopropane par la société SANOFI CHIMIE,

**CONSIDERANT** que les substances émises par la société SANOFI CHIMIE sur la période 1978 - 2018 sont pour certaines potentiellement cancérigènes et reprotoxiques,

**CONSIDERANT** que l'absence de réglementation nationale encadrant les émissions de valproate de sodium et la méconnaissance des rejets atmosphériques de Bromopropane et de valproate de sodium ainsi que l'absence d'information de la part de SANOFI concernant ces rejets ont conduit à l'absence d'élément relatif à l'exposition de la population aux polluants émis sur les zones résidentielles à proximité de la société SANOFI CHIMIE sur la période 1978 – 2018,

**CONSIDERANT** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 13 février 2020 concluant à la nécessité de compléter l'étude de risques sanitaires par la réalisation d'une étude des risques sanitaires concernant les rejets historiques sur la période 1978-2018,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier: Objet**

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly, est tenue de respecter, sur son site de Mourenx, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Caractérisation de la zone d'impact historique**

L'exploitant transmet sous 3 mois les résultats de modélisation, pour l'ensemble des paramètres d'intérêt (valproate de sodium, valéronitrile, ammoniac, bromopropane, propène, toluène, isopropanol et éthoxyéthanol), en concentration moyenne annuelle et maximale journalière, pour les zones les plus peuplées et les plus proches de la société SANOFI CHIMIE via une modélisation sur une zone d'étude qui inclut les centres bourgs suivants :

- centre bourg de Pardies,
- centre bourg de Noguères,
- centre bourg d'Os-Marsillon,
- centre bourg de Marsillon,
- centre bourg de Mourenx.

Une corrélation de ces données sera réalisée avec les éléments transmis aux services de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre du suivi réglementaire des installations et de leur évolution.

La modélisation de la dispersion des différentes substances émises par la société SANOFI CHIMIE durant la période de 1978 à 2018 devra respecter l'avis de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) du 12 juillet 2018 portant sur le volet relatif à la détermination des concentrations d'exposition dans l'air ambiant et des dépôts atmosphériques par modélisation de la dispersion atmosphérique.

### **Article 3 : Étude des risques sanitaires**

L'exploitant produit sous 6 mois une étude des risques sanitaires (ERS) à partir des résultats de modélisation prescrits ci-dessus, qui devra être actualisée au plus tard 3 mois après la parution de nouvelles VTR. En particulier, pour l'inhalation :

- pour le valproate de sodium, 35 µg/m<sup>3</sup> est une « VTR provisoire », en attente de la nouvelle VTR en cours d'élaboration par l'ANSES ;
- pour le bromopropane, pour les effets cancérigènes sans seuil, application stricte des recommandations de l'INERIS qui dans une approche semi-quantitative, demande l'utilisation de la DMEL égale à 14 µg/m<sup>3</sup> pour les riverains, en attente de la nouvelle VTR en cours d'élaboration par l'ANSES.

L'ERS intègre plusieurs scénarios d'exposition afin de cibler au mieux la population éventuellement impactée par les rejets de l'établissement :

- riverain adulte ;
- riverain enfant ;
- salarié d'entreprises voisines ;

- riverains salariés dans les entreprises voisines.

De plus, afin d'évaluer au mieux l'exposition de la population autour de l'entreprise, l'exploitant établit un schéma conceptuel justifié et qui examine, différentes voies d'exposition telles que :

- > l'inhalation ;
- > l'inhalation de poussières ;
- > l'ingestion de sols ;
- > l'ingestion de poussières ;
- > l'ingestion de végétaux cultivés dans la zone impactée ;
- > l'ingestion ou autre utilisation d'eaux issues de puits privés.

Cette démarche pourra nécessiter le recours à des analyses dans les milieux.

#### **Article 4 :**

Les résultats de l'ERS feront l'objet d'une présentation à la commission de suivi des sites des plateformes du complexe industrielle de Lacq.

#### **Article 5 : Voies, délais de recours et publicité**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI CHIMIE et à Monsieur le Maire de Mourenx.

Pau, le 06 JAN. 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

